



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

REALISATION DU SALON DESTINATION MARNE 2021

La procédure de passation utilisée est : procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet de la prestation	p.3
ARTICLE 2	Décomposition en lots	p.3
ARTICLE 3	Options-Variantes	p.3
ARTICLE 4	Forme du marché	p.3
ARTICLE 5	Forme du groupement	p.3
ARTICLE 6	Durée du marché	p.3
ARTICLE 7	Pièces constitutives du marché	p.3
ARTICLE 8	Moyens et obligations	p.4
ARTICLE 9	Obligation de discrétion	p.4
ARTICLE 10	Conditions d'exécution du marché	p.4
ARTICLE 11	Exécution des prestations	p.5
ARTICLE 12	Avance	p.5
ARTICLE 13	Sous-traitance	p.5
ARTICLE 14	Cautionnement ou retenue de garantie	p.5
ARTICLE 15	Détermination du prix et variation dans les prix	p.6
ARTICLE 16	Délais d'exécution des prestations - Pénalités	p.6
ARTICLE 17	Rémunération du titulaire	p.7
ARTICLE 18	Intérêts moratoires	p.7
ARTICLE 19	Propriété intellectuelle	p.7
ARTICLE 20	Modification en cours d'exécution	p.7
ARTICLE 21	Assurances	p.8
ARTICLE 22	Résiliation	p.8
ARTICLE 23	Litiges	p.8
ARTICLE 24	Dérogations au CCAG-FCS	p.8

ARTICLE 1 – Objet de la prestation

La présente procédure adaptée porte sur le choix d'un prestataire pour la réalisation du salon Destination Marne au premier trimestre 2021, de préférence entre mi-février et mi-mars, dans la Marne.

Cette procédure est conduite par l'Agence de Développement Touristique de la Marne.

ARTICLE 2 – Décomposition en lots

Sans objet

ARTICLE 3 – Options - Variantes

La présente consultation ne comporte pas d'option. Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 – Forme du marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée.

ARTICLE 5 – Forme du groupement

Sans objet.

ARTICLE 6 - Durée du marché

Sans objet

ARTICLE 7 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

L'acte d'engagement (A.E.) ; cadre ci-joint à compléter, parapher, dater et signer, accompagné de ses annexes :

- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), ci-joint à accepter sans aucune modification ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), ci-joint à accepter sans aucune modification.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (m0). Le CCAG-Fournitures courantes et services est applicable.
- La décomposition du prix global et forfaitaire, annexe de l'acte d'engagement ;

Le signataire ne peut être qu'une personne ayant pouvoir d'engager le prestataire.

ARTICLE 8 – Moyens et obligations

L'Agence de Développement Touristique de la Marne s'engage à faciliter l'accès du titulaire à toutes les sources d'information et aux documents dont la connaissance est indispensable à l'accomplissement de sa prestation.

ARTICLE 9 – Obligation de discrétion

Le titulaire et ses collaborateurs qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, ont reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire et ses collaborateurs sont liés à l'égard de l'ADT par **le secret professionnel** et s'engagent à ne diffuser des informations qu'avec l'accord exprès de l'ADT.

ARTICLE 10 – Conditions d'exécution du marché

10.1 Commande

L'ADT passe commande au titulaire après délibération du comité de sélection.

La commande mentionne notamment :

- la référence du marché,
- le service concerné,
- la référence au tarif appliqué,
- le prix (HT, TTC et TVA) avec les remises éventuelles sur le prix HT.

La commande portera sur les prestations définies dans le CCTP. La commande pourra porter, de façon mineure, sur des déclinaisons de supports non prévues dans le cahier des charges.

10.2 Date de commencement de la prestation

La prestation commence à la date de notification de la commande.

10.3 Modification d'un service à la demande de l'ADT

En cas de modification d'un service à la demande de l'ADT, quelle que soit la modification, le titulaire émet et transmet un devis à l'ADT dans les trois jours suivant la demande.

ARTICLE 11 – Exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations selon les prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, et bordereaux des prix et délais, ainsi que les autres documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

L'Agence de Développement Touristique de la Marne s'autorise à constater l'exécution des prestations, selon les modalités qu'il jugera utiles de suivre.

ARTICLE 12 – Avance

Conditions de versement et de remboursement :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

Le cas échéant, l'avance sera accordée en une seule fois, sur la base de la règle de calcul sus-développée.

ARTICLE 13 – Sous-traitance

Sans objet

ARTICLE 14 – Cautionnement ou retenue de garantie

Sans objet

ARTICLE 15 – Détermination du prix et variation dans les prix

Les prestations sont rémunérées par application du prix global et forfaitaire comme détaillé dans la DPGF annexée à l’acte d’engagement.

Les prix indiqués sur la décomposition sont réputés être tout type de dépenses confondues (notamment, les frais administratifs, les frais de déplacement). Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix est ferme et il n’est pas actualisable, ni révisable.

ARTICLE 16 – Délais d’exécution des prestations - Pénalités

16.1 – Délais d’exécution des prestations

Les délais d’exécution des différentes prestations seront fixés par la mise en place d’un rétro-planning et par convention et ceux-ci partent de la date de notification.

16.2. – Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités, ci-après développées et éventuellement applicables, le seront après mise en demeure préalable par lettre recommandée. En cas de non respect des instructions mentionnées dans ce courrier et à l’expiration du délai notifié, l’ADT appliquera les pénalités.

Pénalités pour retard sur délai contractuel

Le respect des délais contractuels tels que mentionnés dans l’acte d’engagement et ses annexes est impératif.

Il sera appliqué une pénalité calculée de la manière suivante :

$$P = \frac{V \times R}{150}$$

P= le montant de la pénalité

V= valeur TTC de l’ensemble des prestations

R= nombre de jours de retard

Et plus généralement, en cas de non-respect des clauses prévues au présent marché et notamment celles relatives au respect des clauses du CCTP, et après mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité d’un montant correspondant à **5 %** du montant HT du bon de commande concerné.

Les pénalités feront l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 17 – Rémunération du titulaire

Les prestations seront facturées et réglées par chèque ou virement dans un délai de 30 jours à réception de facture.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et 3 copies portants, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché,
- la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation
- l'ajustement, le cas échéant

Les factures et autres demandes de paiement devront être adressées à l'ADT Marne. Par ailleurs, si le titulaire bénéficie de remise pour ses prestations, il aura l'obligation de les répercuter sur ses situations.

ARTICLE 18 – Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 19 – Propriété intellectuelle

Par ailleurs, le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des éléments mentionnés dans le CCTP et ses annexes sans accord préalable écrit de l'ADT.

ARTICLE 20 – Modification en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, l'Agence de Développement Touristique de la Marne peut apporter des modifications au marché, soit par augmentation, soit par diminution des prestations, par le biais d'un avenant.

ARTICLE 21 – Assurances

Le titulaire devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution du présent marché.

A ce titre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché, doivent justifier sous peine de résiliation qu'ils sont titulaires de l'assurance garantissant l'ADT.

ARTICLE 22 – Résiliation

L'Agence de Développement Touristique de la Marne peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, ceci conformément au chapitre VII du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 – Litiges

En cas de litige, les deux parties déclarent expressément reconnaître la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 24 – Dérogations au CCAG-FCS

L'article 16.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS